



Régie des eaux et de l'assainissement
de la ville de Neufchâteau

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE DE NEUFCHATEAU



Novembre 2019

Tél : 03 29 06 87 80 – accueil@reane88.com



REANE NEUFCHATEAU

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

La REANE exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux

ARTICLE PREMIER - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau au réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service comprenant la production, le stockage et la distribution.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la ville de NEUFCHATEAU, la Préfecture et l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Directeur de la REANE, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administrateur et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Dans le cas d'une fourniture d'eau temporaire sans compteur (cirque, fête foraine, spectacle, manifestation diverse...) le service des eaux appliquera un forfait en se basant sur la comparaison des consommations journalières comptabilisées par les compteurs de sectorisation.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis les canalisations publiques, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique

- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le compteur équipé d'appareil de relève automatique

Le branchement ne comprend pas les colonnes montantes et les canalisations de distribution à l'intérieur des immeubles locatifs en amont des compteurs des abonnés. Ces canalisations horizontales et verticales n'ont pas été mises en place par le service des eaux.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur
- soit un branchement alimentant plusieurs compteurs.

Pour ce dernier cas, les compteurs devront être implantés au plus près de la limite de propriété et raccordés au branchement par une nourrice.

Dans le cas d'un immeuble locatif, dans lequel le compteur de l'abonné est implanté dans le logement ou sur le palier l'alimentation en eau est assurée par des canalisations horizontales et colonnes montantes. Ces dernières ne font pas partie du branchement tel défini à l'article 4 et restent sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble, qui en assure l'entretien, la réparation et le renouvellement. En cas de litige, le service des eaux pourra implanter un compteur général pour l'immeuble en limite de propriété.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposés chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toutefois les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le service des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la commune.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de

l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire appel au service des eaux.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, la date de mise en service sera portée à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Toutefois, si aucune date n'est définie, la mise en service sera celle de la pose du compteur.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Tout établissement de branchement et tout abonnement au service doivent faire l'objet d'une demande adressée au service de l'eau potable. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, accompagné d'un RIB et d'une pièce d'identité ou d'un extrait Kbis pour les sociétés.

Les abonnements ordinaires sont facturés trimestriellement jusqu'à la clôture de l'abonnement.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance de l'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonné au cours du trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance de l'abonnement trimestriel en cours restant acquise au service des eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Lors de la souscription d'un nouvel abonnement en lieu et place d'un abonnement existant (déménagement), les frais de résiliation ne sont pas facturés, en revanche, l'abonné doit s'acquitter des sommes dues au service de l'eau potable pour son précédent abonnement, sans quoi l'abonné ne disposera pas d'eau pour son nouvel abonnement. Les frais d'ouverture pour le nouvel abonnement seront facturés. Dans le cas d'un logement locatif, l'abonnement est remis au nom du propriétaire lors du départ de l'occupant, si le compteur n'est pas déposé, n'entraînant pas de frais de fermeture ou d'ouverture au propriétaire. Ce dernier devra régler les abonnements et les consommations éventuelles.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une

information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la REANE.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé par le service des eaux, uniquement. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux de mise en service.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, il est possible de demander un reversement en prorata temporis de la prime fixe entre l'ancien et le nouveau propriétaire ou locataire. En aucun cas la Régie ne pourra être sollicité pour appliquer cette répartition ou mise en cause en cas de conflit.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la REANE. Ces tarifs comprennent une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé et une redevance trimestrielle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements, dits " abonnements communaux ", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits " de grande consommation ", peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

4) Des abonnements, dits “ abonnements d’attente ”, peuvent être demandés par des abonnés qui n’ont pas un besoin immédiat de fournitures d’eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d’eau font l’objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l’un des autres types d’abonnements dans un délai de trois ans maximum.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu’il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d’eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation de branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d’un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l’aménagement d’un branchement spécial ne semblerait pas justifiés, un particulier peut, après demande au service des eaux, être autorisé à prélever l’eau aux bouches de lavage par l’intermédiaire d’une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l’eau, conformément au présent article, donnent lieu à l’établissement d’une convention spéciale.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTER CONTRE L’INCENDIE

Le service des eaux peut consentir, s’il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l’incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l’abonnement est faite d’office, en cas de cessation ou de non-paiement de l’abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l’incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fournitures d’eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l’abonnement, sera vérifié par l’abonné à ses frais.

L’abonné renonce à rechercher le service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d’incendies.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu’après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l’article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d’étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des

limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque passage qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveau besoin de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - INSTALLATION INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux peut être consulté pour les travaux d'enfouissements et de pose de réseaux d'alimentation.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la Régie ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départementale, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la REANE peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieure de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sous-jacent à l'immeuble.
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant.
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

Toute infraction au présent point N° 1 expose l'abonné à une lettre de rappel de la part de la REANE

2° - de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3° - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4° - de faire sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt.

Toute infraction aux points 2 . 3 et 4 expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire

pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur. En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert et démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - COMPTEURS, VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés tous les 10 ans par le service des eaux. De plus, le service

des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais seront facturés euro pour euro par le service des eaux à la valeur du jaugeage et de l'étalonnage du moment.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Conseil d'Administration de la REANE.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Régie.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par quadrimestre et à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause et doit être acquitté dans un délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à REANE, 110 Impasse Lavoisier, BP 189, 88305 Neufchâteau cedex.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures (sanitaires, ménagères ou de chauffage), car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même ses installations et la consommation indiquée par son compteur. En revanche, les réclamations seront étudiées par une commission d'examen des réclamations (créée par délibération du 2 juillet 2014) composé de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés.

Si l'abonné considère que le litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, il peut faire appel au Médiateur de l'eau :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr,
- par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : **Médiation de l'eau - BP 40463 – 75366 PARIS Cedex 08**

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, des relances seront transmises à l'abonné comprenant le montant des factures impayées majorées de frais suivant l'article 1912 du code général des Impôts. Si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, par décision du Directeur, la pose d'une pastille réduisant le débit chez l'abonné peut être appliqué et le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudices des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par l'Agent comptable spécial de la REANE, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

En cas de liquidation judiciaire d'une société, abonnée au service public de l'eau potable, les frais de résiliation de l'abonnement ne seront pas facturés.

Lorsque le service public de l'eau potable est informé de quelque manière que ce soit, qu'une société, abonnée au service, fait l'objet d'un redressement ou d'un plan de sauvegarde, alors la REANE émettra une facture mensuelle ou non plus trimestrielle.

Lorsqu'un abonné retourne un TIP à la REANE avec ou sans affranchissement au lieu de l'envoyer au centre de traitement, la REANE facturera les frais d'affranchissement à l'abonné sur sa prochaine facture.

En cas de rejet d'un TIP (à l'exception du décès de l'abonné ou d'une liquidation judiciaire), les frais de traitement correspondant, facturés par la banque à la REANE, seront ajoutés au montant de la facture restant due. La REANE adressera à l'abonné un courrier d'information.

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT

Les frais de résiliation et de mise en service sont à la charge de l'abonné en cas :

- de dépose ou non du compteur,
- du verrouillage ou non du branchement avant compteur.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du conseil d'administration. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à la fin du trimestre en cours,

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 - REMBOURSEMENTS D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc,...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 25 - REGIMES DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au plus proche des limites du domaine privé, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau potable.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la REANE.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de la canalisation d'eau, le raccordement du branchement situé sous le domaine public sera réalisé par le service d'eau ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui moyennant un devis établi sur la base des coûts (matériels et humains) défini par l'assemblée délibérante, comprenant également le montant des fournitures.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS **DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourra tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la REANE se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés desdites modifications.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas

échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conditions du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteau d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} mai 2004, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrées en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Directeur, les agents du service des eaux habilités à cet effet et l'Agent comptable spécial en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil d'Administration (CA) en date du 26 mai 2005

Modifié par délibération du CA du 29 septembre 2008

Modifié par délibération du CA du 9 octobre 2014

Modifié par délibération du CA du 6 mars 2015

Modifié par délibération du CA du 26 juin 2017

Modifié par délibération du CA du 5 février 2019

Modifié par délibération du CA du 15 avril 2019

Modifié par délibération du CA du 24 juin 2019

Le Directeur,
Samuel CHOINET

